



Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.15.0112.F

A. R.,

admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par une ordonnance du 24 septembre 2015 (G.15.0167.F.),

demandeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 29 juin 2015 par la cour du travail de Liège.

Le 13 avril 2016, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, seule une personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce peut introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Le commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code commerce est celui qui pour son propre compte, soit en son nom, soit par mandataire ou préposé, accomplit habituellement des actes réputés commerciaux.

D'une part, en vertu de l'article 2 du Code des sociétés, une société privée à responsabilité limitée constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

Aux termes de l'article 210, alinéa 1^{er}, de ce code, la société privée à responsabilité limitée est une société où les associés n'engagent que leur apport et où leurs droits ne sont transmissibles que sous certaines conditions.

Dès lors, la circonstance qu'une personne physique soit un associé d'une telle société ne lui confère pas la qualité de commerçant.

D'autre part, l'article 61, § 1^{er}, du même code dispose que les sociétés agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par ledit code, l'objet social et les clauses statutaires, et que les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Aux termes de l'article 255, alinéa 1^{er}, dudit code, les sociétés privées à responsabilité limitée sont gérées par une ou plusieurs personnes, rémunérées ou non, associés ou non.

Dès lors que le gérant d'une telle société agit au nom et pour le compte de celle-ci, la circonstance qu'il accomplisse des actes de commerce ne lui confère pas la qualité de commerçant.

Après avoir relevé que le demandeur est l'associé et le gérant unique de la s.p.r.l. Auras Europ, l'arrêt considère qu'il « exerce l'activité d'un commerçant sous le couvert de sa société Auras Europ », qu'il « décide seul des actions de la société et a le statut d'indépendant », qu'il « n'y a pas de lien de subordination » et qu' « il y a manifestement un amalgame entre les intérêts de la société et ceux [du demandeur] ».

L'arrêt qui, sur la base de ces considérations, dont il ne résulte pas que le demandeur accomplit habituellement des actes réputés commerciaux pour son propre compte, ne justifie pas légalement sa décision de déclarer non fondée la requête du demandeur visant à obtenir un règlement collectif de dettes en raison de sa qualité de commerçant.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège, autrement composée.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du deux mai deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Fabienne Gobert.

F. Gobert

S. Geubel

M. Lemal

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck